

Les dispositions du Régime de retraite permettent le versement de cotisations accessoires pour bonifier les prestations de base en vertu du régime.

Cotisations accessoires

Chaque année, vous pouvez verser des cotisations accessoires jusqu'à concurrence de 9 % de votre salaire brut, moins les cotisations salariales régulières que vous versez au Régime. Il n'est pas possible de verser des cotisations accessoires lorsque la cotisation régulière est à 9 % de votre salaire.

Vos cotisations accessoires sont entièrement déductibles d'impôt. Elles sont versées par retenues salariales ou sous forme de montant forfaitaire et seront déposées dans la caisse de retraite du Régime. À moins d'un avis contraire de votre part, le prélèvement de vos cotisations accessoires se poursuivra d'office chaque année. Elles s'accumuleront au taux de rendement net de la caisse de retraite.

Le solde de vos cotisations accessoires doit servir à vous procurer des prestations accessoires. Si, à votre cessation d'emploi, vous choisissez de transférer la valeur de votre rente constituée en vertu d'un régime de base, vos cotisations accessoires seront transférées dans un instrument de retraite immobilisé (comme dans un compte de retraite immobilisé (CRI)). À votre cessation de participation, vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations accessoires avec intérêts au lieu de les convertir en prestations accessoires.

Prestations accessoires

Les cotisations accessoires peuvent être converties en trois types de prestations accessoires :

- Indexation de la rente;
- Garantie au décès;
- Prestation temporaire payable avant 65 ans.

Dans tous les cas, la Loi de l'impôt sur le revenu a établi des plafonds aux bonifications qui peuvent être octroyées.

En fonction du solde de votre compte de cotisations accessoires, le Bureau de la retraite vous informera des différentes options de conversion disponibles.